

«2.1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36722

## Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite  
(1990, c. 5)

**Centre hospitalier Côte des Neiges**  
— Régime de retraite des employés en fonction  
— Partage et cession des droits accumulés

Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de décrire de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges.

L'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les participants au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges dans la mesure où le projet de règlement dont le texte apparaît ci-après contient des règles similaires à celles applicables aux participants à un autre régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, secrétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et directeur des affaires juridiques, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,*  
*ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et*  
*président du Conseil du trésor,*  
SYLVAIN SIMARD

## Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier côte des neiges

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite  
(1990, c. 5, a. 52)

### SECTION I RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2<sup>o</sup> un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3<sup>o</sup> une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4<sup>o</sup> les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année

précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou à l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à participer au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2<sup>o</sup> les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits;

3<sup>o</sup> les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits;

4<sup>o</sup> le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation en cours;

5<sup>o</sup> les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

## SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

### §1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. (1985), c. P-36) et n'a pas atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension différée payable à 60 ans;

2<sup>o</sup> lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique et a atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre :

- a) un remboursement de cotisations;
- b) une allocation de cessation en espèces;
- c) une pension à jouissance immédiate;

3<sup>o</sup> lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension mais n'a pas à son crédit 10 années de service au moins et n'a pas atteint l'âge de 45 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension à jouissance différée payable à 60 ans;

4<sup>o</sup> lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension et a à son crédit 10 années de service au moins et a atteint l'âge de 45 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension à jouissance différée payable à cet âge;

5<sup>o</sup> lorsque l'employé a cessé d'occuper ses fonctions parce qu'il est devenu invalide et qu'il a le choix soit entre une pension à jouissance immédiate ou soit une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de cotisations et que son choix n'a pas été exercé au plus tard dans les 60 jours de la date de la réception de la demande d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

## §2. Évaluation des droits

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à ce régime et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

6. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1<sup>o</sup> méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2<sup>o</sup> hypothèses actuarielles :

a) taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

b) taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

7. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

## SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

8. Dans la présente section, l'expression «fonds de revenu viager» a le sens que lui donnent les articles 18 et 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions «compte de retraite immobilisé» et «contrat de rente» ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

9. La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir le nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

10. La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2<sup>o</sup> le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits de l'employé ou de l'ex-employé ;

3<sup>o</sup> le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquiescement à même les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges ;

4<sup>o</sup> le certificat de non-appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

11. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'adminis-

tration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

**12.** La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension à jouissance immédiate ou à une pension à jouissance différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

**13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de 4 %.

#### **SECTION IV** **RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS**

**14.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une allocation de cessation en espèces ou à une pension à jouissance différée, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ;

2<sup>o</sup> lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension à jouissance différée ou à une pension à jouissance immédiate, sa pension est diminuée à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**15.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension à jouissance immédiate, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un employé âgé de soixante ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**16.** Pour l'application de l'article 14, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des

rentes au sens de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

17. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

18. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au jour au cours duquel le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36718

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— uniformiser les déclarations obligatoires pour les médecins traitants et les laboratoires afin que les deux prévoient la déclaration de l'hépatite virale, ce qui inclurait l'hépatite C ;

— rendre obligatoire par les médecins traitants et les laboratoires la déclaration d'un diagnostic de VIH.

Ces mesures sont nécessaires pour assurer la surveillance de ces infections et la protection contre leur propagation.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'article 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique. L'application de cet article n'est plus considérée comme requise pour la protection de la santé publique et son abrogation constitue une mesure de déréglementation pour les entreprises concernées.